

ZONE RÉSIDENTIELLE
LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

(zonage, chap. 5, art. 125, chap. 6, art. 246, 260 et 261)

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460- 4444.

Définition

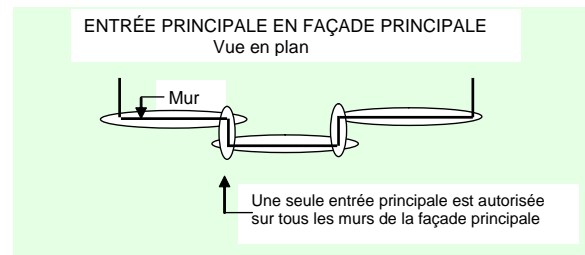
Un logement est un espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes excluant un motel, un hôtel et une maison de chambre.

Permis requis

Oui, voir la fiche **R-06-002** pour les conditions d'émission du permis. Coût du permis : **100 \$**

Dispositions générales

- Autorisé seulement pour les habitations unifamiliales isolées.
- Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée.
- Aucun autre usage complémentaire ne peut être autorisé ou ajouté.
- Le bâtiment ne doit contenir qu'un seul système de chauffage commun.
- Le bâtiment ne doit posséder qu'un seul numéro civique pour l'habitation et le logement. Seul l'ajout d'une lettre au numéro civique est autorisé pour le logement supplémentaire.
- Le bâtiment est toujours assujéti à ce qui suit :
 - le bâtiment ne doit avoir qu'une seule porte d'entrée sur le mur avant; (voir le croquis ci-contre);
 - l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment, incluant un agrandissement, doivent être uniformes et former un tout cohérent;
 - le bâtiment ne doit contenir qu'un seul compteur électrique;
 - À l'intérieur du bâtiment, aucun mur coupe-feu ne peut être érigé.


Aménagement extérieur

- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.
- Aucun espace de stationnement distinct supplémentaire n'est autorisé.
- Une 2^e remise d'une superficie maximale de **10** mètres carrés est autorisée pour le logement supplémentaire mais elle ne doit pas être construite sur une fondation permanente.
- Un espace privé, à l'usage des occupants du logement supplémentaire, peut être aménagé à proximité de la porte donnant accès à la cour arrière.
- Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la cour. Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :
 - le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
 - la longueur maximale autorisée du mur est **3** mètres, mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
 - la hauteur maximale autorisée du mur est **1,8** mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

R-06-031

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
 Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
 Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
 En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*